

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE718

présenté par

Mme Delga, Mme Beaubatie, Mme Imbert, Mme Laclais, Mme Rabin, M. Fauré, M. Terrier,  
Mme Orphé, M. Goua, M. Calmette, M. Cresta et M. Assouly

**ARTICLE 63**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si, en application du premier alinéa, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi, le transfert de cette compétence intervient de plein droit le premier jour du sixième mois suivant l'installation du conseil communautaire consécutive au renouvellement général des conseils municipaux, sauf opposition expresse, avant cette date, soit des deux tiers au moins des conseils municipaux, issus de ce renouvellement général, des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit de la moitié au moins des conseils municipaux, issus de ce renouvellement général, des communes membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement tend à supprimer le transfert automatique, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, en prévoyant la possibilité pour une majorité qualifiée de communes membres de s'y opposer dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

Si cette opposition a été constatée, elle devra, pour continuer de faire obstacle au transfert de la compétence, être à nouveau constatée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En effet, si l'urbanisme est un des rares outils de la lutte contre l'étalement urbain à ne pas être géré au niveau intercommunal de manière obligatoire ou même optionnelle (hors les communautés urbaines et les métropoles), ce n'est pas sans raison. C'est que ce transfert est perçu par une majorité de maires comme un dessaisissement plutôt que comme une nécessité. Le faible nombre d'intercommunalités ayant choisi de se doter d'un PLU intercommunal, pourtant permis par la loi

portant engagement national pour l'environnement, en témoigne. Il est donc nécessaire de trouver un système de transfert de compétence « urbanisme » à l'intercommunalité qui permette de concilier l'ambition d'un urbanisme plus durable et l'adhésion des maires.

Un vote des conseils municipaux sur le principe du transfert est préférable à une imposition par la loi, assimilée par de nombreux maires à un « passage en force ». Toutefois, ce vote ne doit empêcher le transfert de la compétence que si l'intercommunalité est loin du consensus. Devoir réunir une majorité qualifiée – la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou inversement - pour refuser le transfert permet de recueillir la diversité des opinions des communes, mais il ne peut être un « référendum » des maires de communes périphériques contre la ville centre.

S'assurer dès le moment du transfert de la compétence que les conditions minimales du consensus au sein de l'intercommunalité sont réunies, c'est éviter d'engager les intercommunalités dans une écriture laborieuses, sans doute entravé, qui retarderait la production de logement, pourtant urgente en France.